

Arrêt

n° 241 317 du 22 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ, avocat, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, sans affiliation politique. Vous seriez née en 1999 à Mahdia, et y auriez vécu toute votre vie. Vous seriez issue d'une famille musulmane conservatrice, composé de 2 garçons et d'une fille, vous-même.

Née musulmane, vous auriez arrêté de croire en cette religion depuis environ 5 ans, puis vous vous seriez convertie au christianisme (orthodoxe) depuis environ 1 an.

Vous entretiendriez depuis 2019 une relation amoureuse avec un belgo-libanais de 55 ans vivant à Bruxelles, dénommé [Y.A.], que vous auriez rencontré via internet à la mi-2019.

Quelques temps après, vous auriez projeté de vous marier et en auriez informé votre famille, mais celle-ci s'y serait opposée, au motif que [A.] serait étranger (non tunisien), qu'il serait plus âgé que vous, et qu'il vivrait à l'étranger.

En janvier 2020, [A.] serait venu vous rencontrer physiquement pour la 1ère fois en Tunisie, et le 9 juillet 2020, vous auriez à votre tour été le rencontrer ([A.]) à Istanbul (en Turquie).

Le 12 juillet 2020, accompagnée de votre fiancé [A.], vous auriez quitté Istanbul pour Belgrade (en Serbie) pour raison de tourisme.

Deux jours après, soit le 14 juillet, vous auriez pris un vol à destination de la Tunisie faisant escale à Bruxelles, destination finale de votre fiancé [A.]. Pendant que vous étiez en transit à l'aéroport de Zaventem, vous auriez contacté votre famille en Tunisie pour leur annoncer que votre vol retour décollerait dans quelques heures, mais votre frère aurait menacé de vous tuer en cas de retour.

*A l'aéroport de Zaventem, vous avez à 2 reprises tenté de franchir la frontière belge, accompagnée d'une dame inconnue, laquelle sortait de son sac des documents à présenter au contrôle, en vain. Alors que votre accompagnatrice se serait volatilisée dans l'aéroport, vous avez été amenée chez un responsable de la zone de transit de l'aéroport, où vous avez déclaré être de nationalité **syrienne**, et avoir perdu les traces de votre copain qui serait en possession de vos documents de voyage. En procédant à votre fouille (avec votre accord), la police a découvert dans votre téléphone un scan de votre carte d'identité et de votre passeport tunisiens, ce qui vous a amené à avouer que vous étiez bien d'origine tunisienne. Le même jour (le 14 juillet 2020), depuis l'aéroport de Zaventem, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.*

Vous affirmez également avoir déchiré votre passeport à l'aéroport de Bruxelles.

En cas de retour en Tunisie, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille/tribu, au motif que vous auriez porté atteinte à leur honneur en ayant une relation hors mariage et sans leur accord. Vous invoquez également craindre les autorités tunisiennes, au motif que vous auriez déchiré votre passeport.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport tunisiens, la carte d'identité et le passeport belges de votre fiancé [A.], votre photo avec votre fiancé, votre billet d'avion Tunis – Istanbul, vos billets d'avion Istanbul – Belgrade (vous et votre fiancé), votre réservation d'hôtel à Belgrade, ainsi que votre demande de titre de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (UE).

B. Motivation

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait(e) d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez (i) les menaces dont vous auriez été victime de la part de votre frère/votre famille musulmane conservatrice, au motif que vous les auriez déshonorés en partant avec un homme hors mariage, et sans leur accord, (ii) votre conversion au christianisme, et (iii) la crainte envers les autorités tunisiennes pour avoir détruit votre passeport.

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous tenez des propos contradictoires en ce qui concerne les raisons de votre départ de votre pays, et concernant l'itinéraire que vous avez emprunté jusqu'en Belgique. Ainsi, invitée dans le questionnaire de l'Office de l'étrangers (OE) destiné à préparer votre entretien personnel au Commissariat général et lors dudit entretien au Commissariat général à présenter les faits à l'origine de votre départ de votre pays, vous vous êtes limitée à invoquer les problèmes consécutifs à votre relation amoureuse avec [A.], les problèmes liés à votre conversion au christianisme, des problèmes liés à la perte de votre passeport (voir questionnaire CGRA, pt.5 + les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.14, 17, 19). Or, dans le paragraphe de votre déclaration à l'OE relatif à votre itinéraire/voyage, vous avez déclaré concernant les raisons pour lesquelles vous auriez quitté la Tunisie le 9 juillet 2020, que vous voyagez pour votre loisir (voir Déclaration OE, p.12, pt.32), tandis qu'au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez répondu que vous aviez quitté la Tunisie pour voir votre fiancé [A.] en Turquie (NEP, pp.12-13). Force est également de souligner le fait que lors de la fouille de votre téléphone à l'aéroport, la police y a trouvé un scan d'une invitation médicale datée du 29/06/2020 d'une clinique d'Istanbul à votre nom, par laquelle ladite clinique sollicite pour vous une permission pour vous rendre en Turquie du 05 au 20/07/2020, pour une chirurgie dentaire (voir Médical Invitation Clinicexpert dans Verslag Aanvraag Internationale Bescherming (vervolg) dans votre dossier administratif). Si vous êtes bien arrivée en Turquie pendant la période mentionnée dans cette invitation (voir Farde Documents, doc.4-5 + Déclaration OE, p.12, pt.32), constatons que vous n'y avez séjourné que 3 jours, soit du 09 au 12/07/2020 (ibid), mais surtout que vous n'y avez pas récu les soins pour lesquels vous y auriez été invitée. En effet, invitée à vous expliquer au sujet de cette invitation, vous répondez que votre fiancé vous aurait pris un rendez-vous dans cette clinique pour un traitement d'orthodontie, mais **que vous n'auriez pas eu le temps pour suivre ce traitement** (NEP, p.19), réponse surprenant en fin de compte.

S'agissant de votre itinéraire, vous avez déclaré à l'OE et au cours de votre entretien au Commissariat général avoir suivi l'itinéraire ci-après : Tunisie -> Turquie -> Serbie -> Belgique. Or, il ressort de vos déclarations à la police aéroportuaire préparatoires à l'introduction de votre DPI que d'Istanbul en Turquie, vous seriez passée **par Berlin (Allemagne)**, avant votre arrivée à Bruxelles (voir Verslag Aanvraag Internationale Bescherming (vervolg) dans votre dossier administratif). L'ensemble de ces contradictions portant sur des éléments importants de votre récit entame d'emblée sa crédibilité (de votre récit)."

Il convient ensuite de souligner votre parcours (itinéraire) ainsi que votre "timing" troublants qui vous ont conduit jusqu'en Belgique, et à y demander la protection internationale. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté la Tunisie le 09/07/2020 pour aller rencontrer votre fiancé [A.] en Turquie, lequel ne disposait pas de suffisamment de temps pour venir vous voir en Tunisie, où il aurait dû dès son arrivée être placé en « quatorzaine » à cause du confinement lié à la pandémie du Covid-19 (NEP, pp.12-13). Or, force est de constater que **2 jours seulement** (le 11/07/2020) après votre arrivée le 09/07/2020 à Istanbul, où vous dites être partie voir/rencontrer votre amoureux [A.], vous avez acheté des billets d'avion (pour vous deux) pour Belgrade (en Serbie) (Farde Documents, doc.5), et vous vous y êtes rendus dès le lendemain, à savoir le **12/07/2020** (Déclaration OE, p.12, pt.32 + Farde Documents, doc.5-6), selon vous pour des raisons touristiques (NEP, p.13), voyage plutôt précipité et surprenant de la part des amoureux qui étaient censés se voir en Turquie. Invitée à expliquer pourquoi vous vous êtes retrouvée en Serbie alors que vous aviez quitté la Tunisie pour rencontrer votre amoureux en Turquie, vous répondez que la Turquie n'était qu'un lieu de rencontre, mais que vous souhaitiez visiter d'autres endroits en Europe (NEP, p.13), explication qui n'emporte nullement la conviction du CGRA, dans la mesure où **vous n'avez réservé que 2 nuits** dans un hôtel à Belgrade, du **12/07 au 14/07/2020** (Farde Documents, doc.6).

Soulignons également votre manque de spontanéité à vous réclamer de la protection internationale dès votre arrivée en Belgique. En effet, il ressort du rapport de la police aéroportuaire contenu dans votre dossier administratif qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Zaventem), vous vous êtes présentée accompagnée d'une autre femme inconnue au contrôle de frontières, mais étant donné que vous étiez en transit vers Tunis, vous avez été dirigés vers la zone de transit. Malgré cela, vous vous êtes présentées une 2è fois au contrôle de frontières, mais vous avez de nouveau été renvoyés vers la zone de transit, où vous avez été interceptée seule par la police – votre accompagnatrice s'étant volatilisée –, ce qui vous a amenée à introduire une DPI. Le fait que vous ayez introduit votre DPI après que vous ayez tenté en vain à 2 reprises de passer la frontière belge, jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit.

Il y a également lieu de souligner le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargé de contrôle aux frontières sur un fait aussi élémentaire que votre nationalité. En effet, il ressort du rapport de la police aéroportuaire précité (voir votre dossier administratif) que vous aviez d'abord déclaré être de nationalité syrienne (ibid) ; que ce n'est qu'en fouillant votre téléphone (avec votre accord) que la police y a découvert un scan de la page d'identité de votre passeport tunisien, ce qui vous a amené à avouer que vous étiez bien de nationalité tunisienne (ibid). Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, entame encore plus la crédibilité déjà fort écornée de votre récit.

L'ensemble des éléments développés supra amènent d'emblée le Commissariat général à penser que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande, ne sont pas réellement celles qui vous ont poussé à venir en Belgique.

Concernant la crainte que vous dites éprouver envers les autorités tunisiennes, au motif que vous auriez déchiré votre passeport (NEP, pp.14-15), elle ne peut être tenue pour fondée/établie, le Commissariat général considérant que vos autorités nationales ne disposent d'aucun moyen de savoir que vous auriez détruit votre passeport national, dont vous pourriez simplement déclarer la perte. Votre explication d'après laquelle les autorités tunisiennes sauraient que vous avez détruit votre passeport et que vous avez demandé une protection internationale si vous êtes renvoyée par les autorités belges (NEP, p.15) pas fondée. De surcroît, les autorités belges ne communiquent jamais de telles informations au pays d'origine.

Vous invoquez également craindre votre famille/tribu et la société musulmane tunisienne en général, en raison de votre conversion au christianisme (NEP, pp.3, 14, 15-16). Vous expliquez avoir cessé de croire en la religion musulmane depuis 5 ans, et vous êtes convertie au christianisme orthodoxe depuis 1 an (NEP, pp.3,15). Or, invitée à expliquer ce que vous saviez du christianisme, vous répondez que vos connaissances sur le sujet étaient limitées, que vous ne saviez pas grand-chose, que vous connaissiez Jésus, la vierge Marie, que vous saviez que c'était une religion de paix, de justice, contrairement à la religion musulmane (NEP, p.15). Vous justifiez vos lacunes par le fait qu'en Tunisie, il ne vous était pas possible d'assister au culte chrétien, ni de faire des recherches sur le sujet, au motif que votre téléphone était surveillé (ibid). Le Commissariat général peut comprendre la difficulté de vous rendre dans un culte chrétien dans la société tunisienne majoritairement musulmane. En revanche, votre explication d'après laquelle vous ne pouviez pas effectuer des recherches sur votre nouvelle religion alléguée via votre téléphone au motif qu'il (votre téléphone) était surveillé n'est pas crédible, dans la mesure où vous avez rencontré votre amoureux mi-2019 via le téléphone (NEP, p.17) ; vous avez communiqué avec lui pendant des nombreux mois, jusqu'à organiser en liaison téléphone avec lui (votre amoureux), votre voyage pour le rejoindre en Turquie à l'insu de votre famille.

Constatons en plus qu'il n'existe aucun élément concret qui aurait pu faire penser à votre entourage que vous vous seriez convertie. Certes, vous portiez une croix visible pendant votre entretien personnel CGRA, mais cela ne démontre pas pour autant une conversion religieuse. D'ailleurs, invitée à expliquer comment la population tunisienne saurait que vous seriez chrétienne, vous répondez sans conviction « peut-être simplement en voyant la croix accrochée à mon cou, si jamais on arrive à l'apercevoir » (NEP, p.16). D'autant plus que vous n'avez jamais rien fait de concret en lien avec votre conversion au christianisme. Ainsi, vous n'avez par exemple jamais été dans une église (NEP, p.16), vous n'avez jamais été baptisée (ibid). Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la réalité de votre conversion.

Vous déclarez appartenir à une famille musulmane conservatrice (NEP, pp.2, 5-6). Plus précisément, vous expliquez que la société tunisienne n'était en général pas conservatrice (NEP, p.5) – ce qui concorde avec les infos objectives dont dispose le CGRA –, mais que votre famille était un degré de

plus conservatrice que la moyenne des familles tunisiennes (*ibid*). Invitée à expliquer en quoi votre famille était un peu plus conservatrice que la moyenne des familles tunisiennes, vous répondez que vous n'aviez pas le droit de vous habiller comme vous vouliez (par exemple en décolleté, ..), que tout était interdit, honteux, qu'il vous arrivait d'être enfermée à la maison pendant des semaines, qu'on vous confisquait votre téléphone, qu'on vous aurait interdit de poursuivre vos études, etc.. (NEP, pp.3, 6). Or, il ressort de vos déclarations que malgré le fait que vous soyez l'unique fille de la famille, vous avez été scolarisée jusqu'à 1 an avant le bac en 2017 (NEP, p.8) ; que vous avez ensuite réussi à suivre pendant 1 an une formation à Sousse, à **plus de 80 kilomètres de votre domicile** (Chebba), à **l'insu de votre famille** (NEP, p.9) avant d'être selon vos dires arrêtée par votre famille (*ibid*) ; que vous auriez réussi à les amadouer pour poursuivre votre formation à Sousse pendant 2 ans de plus, jusqu'en 2019 (NEP, p.19). De plus, malgré que vous soyez l'unique fille de la famille, vous avez travaillé depuis l'âge de 15 ans jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp.9-10), sans que votre famille ne s'y oppose. Vous affirmez en effet que votre famille était informée que vous travailliez (*ibid*) ; que vous cherchiez et trouviez du travail toute seule (*ibid*) ; et qu'ils n'osaient pas vous interdire de travailler pcq vous rameniez de l'argent à la maison (*ibid*). Soulignons également le fait que vous étiez amoureuse en Tunisie d'un certain [M.A.H.], un tunisien d'une trentaine d'années vivant en France que vous auriez rencontré personnellement dans votre ville, et dont vous seriez devenue **officiellement fiancée**, même si vous avez rompu votre relation par la suite (NEP, p.7). L'ensemble des éléments relevés supra tendent à démontrer que vous jouissiez d'une certaine liberté et indépendance au sein de votre famille, lesquelles seraient difficilement tolérables dans une réelle famille conservatrice. Partant, le profil conservateur de votre famille ne peut être tenue pour établie.

Vous invoquez également les menaces dont vous auriez été victime de la part de votre frère/votre famille (NEP, p.19). Vous expliquez qu'alors que vous étiez en transit à Bruxelles, **vous auriez contacté votre famille** pour leur annoncer que vous preniez votre vol retour dans quelques heures, mais votre frère ainé [M.] aurait menacé de vous tuer en cas de retour en Tunisie (*ibid*). Soulignons une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant l'endroit où vous vous trouviez au moment où votre famille aurait découvert votre présence avec votre fiancé [A.]. En effet, en réponse à la question sur le contact avec votre famille, vous expliquez que vous ne téléphoniez qu'à votre mère en cachette pcq le reste de votre famille aurait considéré que vous les auriez déshonoré en rejoignant votre petit ami en **Turquie** (NEP, p.5). Invitée à expliquer comment ils auraient su que vous aviez rejoint votre fiancé en **Turquie**, vous répondez que pendant que vous étiez en communication vidéo avec votre famille, votre fiancé serait rentré soudainement dans la pièce, et aurait alors été vu par les personnes avec lesquelles vous étiez en communication (*ibid*). Or, invité plus loin au cours de votre entretien personnel à expliquer pourquoi vous auriez détruit votre passeport, vous répondez que pendant votre dernière nuit en **Serbie**, vos parents auraient su que vous étiez avec [A.] en Serbie (NEP, p.11) ; que toute votre la famille au sens large aurait été informée de cette situation (*ibid*) ; et que suite à cela **votre frère vous aurait appelé** pour menacer de vous tuer si vous retourniez en Tunisie (*ibid*) ; que vous auriez alors acheté un billet retour pour la Tunisie avec escale à Bruxelles, où (NEP, p.11). Confrontée à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication, si ce n'est de dire que les 2 entrées de [A.] pendant que vous téléphoniez se seraient passées en Serbie, mais que votre famille en aurait déduit que vous l'auriez rejoint en Turquie (NEP, p.12), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Cette divergence jette d'emblée un doute sur ladite découverte de votre présence en Serbie avec [A.]. Et même à supposer que ces 2 faits auraient eu lieu en Serbie, il y a lieu de se demander pourquoi votre famille n'aurait pas découvert votre présence avec [A.] depuis la Turquie où vous avez séjourné **3 jours**, du 09 au 12/07/2020, soit 1 jour de plus qu'en Serbie. Aussi, il y a lieu de se demander pourquoi pendant votre court séjour de **seulement 2 jours** en Serbie, vous (et votre fiancé) auriez commis à 2 reprises l'imprudence que votre fiancé entre **soudainement** dans une pièce dans laquelle vous vous trouviez, et au moment où vous y étiez en communication avec votre famille (NEP, p.12), sans faire attention, et surtout en sachant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre famille et votre pays, et l'opposition de votre famille à votre relation avec [A.]. De plus, alors que vous dites avoir quitté votre pays sans l'accord de votre famille pour aller rencontrer votre fiancé [A.], il est incohérent que vous soyez régulièrement en communication avec votre famille (mère, tante, cousin, ...) que vous dites craindre. Au vu de l'ensemble des développements qui précédent, aucun crédit ne peut être accordé à la découverte par votre famille de votre présence avec [A.], et partant aux menaces qui s'en seraient suivies.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé/peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport tunisiens, la carte d'identité et le passeport belges de votre fiancé [A.], et votre photo avec votre fiancé (Farde Documents, doc.1-3) attestent de vos identités et vos nationalités respectives, votre billet d'avion Tunis – Istanbul, vos billets d'avion Istanbul – Belgrade (vous et votre fiancé), et votre réservation d'hôtel à Belgrade (Farde Documents, doc.4-6), de vos voyages entre la Tunisie, la Turquie et la Serbie ainsi que de votre séjour en Serbie, lesquels éléments ne sont pas remis en cause dans la présente. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Quant à votre demande de titre de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (Farde Documents, doc.7), elle n'apporte aucune information utile concernant votre besoin de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

A. Thèses des parties

2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle estime que les faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale « *ne peuvent être tenus pour établis/fondés* ». Elle relève des propos contradictoires de la requérante concernant les raisons de son départ ainsi que quant à l'itinéraire emprunté pour arriver en Belgique, itinéraire à propos duquel elle pointe des éléments troublants et surprenants. Elle constate un manque de spontanéité à demander la protection internationale dans le chef de la requérante. Elle rappelle que la requérante s'est d'abord présentée sous la nationalité syrienne. Elle ne peut retenir, dans le chef de la requérante, la crainte des autorités tunisiennes du fait d'avoir déchiré son passeport national. Elle ne peut accepter les explications de la requérante concernant ses ignorances de la religion chrétienne. Elle ne peut tenir pour établi le profil conservateur de la famille de la requérante. Enfin, elle n'accorde aucun crédit à la découverte par sa famille de la présence de la requérante auprès de son compagnon et, partant, aux menaces qui s'en seraient suivies. Pour le surplus, elle refuse le statut de protection subsidiaire et considère que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments de la décision.

2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.2. Elle prend un unique moyen tiré « *de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait au principe de sécurité juridique*

2.2.3. En une remarque préliminaire, elle soutient que la supposition de destruction de son passeport par la requérante est irrelevante dès lors qu'il ne s'agit que d'une supposition. De même, elle considère que l'argumentation tirée du trajet de la requérante n'est pas relevante.

Elle se réfère à l'appréciation du Conseil quant à la destruction par la requérante de son passeport.

Elle affirme que « *l'interdiction pour le requérant de célébrer son culte en public constitue une persécution au sens de la Convention de Genève* » et que la partie défenderesse « *ne remet nullement en cause la conversion de la requérante pour la religion chrétienne* ». Elle indique que la requérante

porte une croix à son cou estimant « que cet élément démontre la réalité de sa conversion ». Elle estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement faire grief à la requérante de sa faible information au sujet de la foi chrétienne. Elle déclare que la requérante s'est tournée vers la religion chrétienne pour les valeurs de paix, de tolérance et pour la place réservée à la femme au sein de la société. Elle affirme aussi qu'il était impensable pour la requérante de manifester sa conversion auprès de sa famille. Elle détaille la situation de la liberté religieuse en Tunisie exposant que des violences sont exercées dans ce cadre tant par la population que par les autorités et cite plusieurs sources tirées de la consultation de sites internet.

Sur la base des déclarations de la requérante, elle considère que cette dernière a dû faire face à des comportements qui « constituent des persécutions sur base de son sexe ». A propos des violences faites aux femmes, elle cite plusieurs sources (CREDIF, Organisation contre la torture en Tunisie).

2.2.4. Elle demande au Conseil :

« *De réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires.* »

2.2.5. Elle joint au recours les documents suivants :

1. « *La décision attaquée* »
2. *Un article intitulé « Tunisie : retour sur quatre ans de réformes sociétales en partie avortées » tiré de la consultation du site internet <https://afrique.tv5monde.com>*
3. *Un article consacré à la Tunisie tiré du site internet <https://www.liberte-religieuse.org>*
4. *Un article intitulé « En Tunisie, l'islam radical gagne du terrain » tiré de la consultation du site internet <https://www.lefigaro.fr>*
5. *Un article intitulé « Violences faites aux femmes en Tunisie : un an après la loi » tiré du site internet <https://www.middleeasteye.net>*
6. *Un article intitulé « Violence contre les femmes : encore du chemin à parcourir » tiré du site internet <https://www.leconomistemaghrebin.com>*
7. *Un article dépourvu de référence intitulé « Tunisie : les violences conjugales explosent pendant le confinement » du 20.05.2020*
8. *Un article intitulé « Tunisie : la pandémie accroît la violence faite aux femmes » tiré du site internet <https://euromedrights.org> »*

B. Appréciation du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à son engagement politique et aux faits de persécution qui, selon elle, en découlent.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de crédibilité des problèmes susceptibles d'être encourus pour avoir déchiré son passeport, de la conversion au christianisme, du caractère conservateur de la famille de la requérante et en soulignant des divergences dans les propos tenus quant aux menaces dont la requérante aurait été l'objet, ainsi que le manque de spontanéité à demander une protection internationale, l'adjointe du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil bien qu'il estime nécessaire de faire preuve de prudence et de nuance quant à tout motif tiré de l'itinéraire d'un demandeur de protection internationale se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.2.2. Ainsi, concernant la crainte tirée du fait pour la requérante d'avoir déchiré son passeport, la partie requérante dans sa requête se réfère à l'appréciation du Conseil de céans. Le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée quant à ce. En effet, la partie requérante ne démontre nullement que les autorités tunisiennes disposeraient du moyen de savoir que la requérante a déchiré son passeport et qu'aucun indice n'est produit à propos de la mise au courant desdites autorités par les autorités belges.

3.2.3. Ainsi aussi, concernant la crainte de la requérante tirée de sa conversion au christianisme, la partie requérante considère que la partie défenderesse « *ne remet nullement en cause la conversion de la requérante pour la religion chrétienne* », que cette conversion trouve sa source dans les valeurs de cette religion et en réaction au « *fondamentalisme de sa famille* » et que, sur la base d'informations qu'elle cite, il est « *manifeste que la requérante ne peut célébrer son culte en toute liberté* » et qu'en cas de retour elle sera victime de persécution du fait de cette conversion.

Le Conseil juge que la partie requérante procède à une mauvaise lecture de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse met en doute, à juste titre, ladite conversion en constatant l'extrême pauvreté des propos tenus par la requérante, l'absence de prise de renseignements concernant cette religion ainsi que l'absence d'élément concret qui aurait pu faire penser à son entourage qu'elle s'était convertie. La seule circonstance qu'à l'entretien personnel la requérante ait arboré un signe convictionnel à cet égard est tout à fait insuffisant pour rendre cette conversion au christianisme convaincante. De plus, interrogée à l'audience, la requérante fait montre d'une ignorance totale du christianisme alors qu'elle expose s'être tournée vers cette religion il y a plus d'un an. En conclusion, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution tirée d'une conversion au christianisme.

3.2.4. Ainsi encore, concernant la crainte exprimée par la requérante en lien avec le profil musulman conservateur de sa famille, le Conseil se rallie en tous points aux motifs de la décision attaquée. La partie défenderesse a, à juste titre et sur la base de plusieurs indices concordants, mis en évidence que la requérante jouissait d'une certaine liberté et indépendance au sein de sa famille.

La partie requérante, en affirmant que la requérante a caché qu'elle avait repris des études, qu'elle ne pouvait s'habiller comme elle le souhaitait, que son travail était toléré parce qu'elle rapportait de l'argent à sa famille et qu'elle a pu avoir un fiancé parce qu'il était connu de sa famille reste en défaut de démontrer être issue d'une famille conservatrice dont découlent les menaces de mort de son frère aîné.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante ne peut fonder une crainte au sens de la Convention de Genève sur le cadre familial conservateur dont elle dit être issue.

3.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi l'adjointe du Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que l'adjointe du Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'elle allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Quant à la demande de bénéficier du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne propose aucun développement dans sa requête autre que sa demande d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3.4.2. S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4.3 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Tunisie.

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE